

Délibération n° 106 du 4 septembre 2008
Permettant l'utilisation, à titre exceptionnel, du procès-verbal de l'Agence mondiale antidopage pour les contrôles en matière de dopage humain

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la partie législative du code du sport, notamment ses articles L.232-5 et L.232-11 à L.232-15,

Vu la partie réglementaire du code du sport, notamment ses articles R.232-47, R.232-58, R.232-59, R.232-61, et R.232-62,

Vu la délibération n° 59 du 12 juillet 2007 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain,

Vu la délibération n° 63 du 6 septembre 2007 prévoyant une mesure transitoire pour l'application de la délibération n°59,

Vu la délibération n° 84 du 17 janvier 2008 portant prorogation de la mesure transitoire,

Vu la délibération n° 100 du 26 juin 2008 modifiant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain,

Décide :

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité provisoire du modèle de procès verbal arrêté par l'Agence en application des délibérations 59 du 12 juillet 2007 et 100 du 26 juin 2008, les modèles de convocation au contrôle antidopage mentionné à l'article R.232-47 du code du sport et de procès-verbal de contrôle anti-dopage mentionné à l'article R.232-57 du même code peuvent, pour la réalisation des contrôles prévus à l'article L.232-5 du code du sport, prendre la forme du formulaire de procès verbal de contrôle antidopage défini par l'Agence mondiale antidopage, en vigueur à la date du contrôle.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 septembre 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE et Michel Le MOAL, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY